

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD146

présenté par
Mme Brulebois et M. Perrot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16 QUATER D, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 213-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moulins tels que définis au III de l'article L. 211-1 exploitant l'énergie hydraulique pour la production d'hydroélectricité, dont la puissance est comprise entre 3 et 150 kilowatts, ne sont pas considérés comme exerçant une activité taxable au sens de la présente sous-section. »

2° Après le mot : « validité », la fin de la seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée :

« . En ce cas, l'agence est tenue de notifier au demandeur toute modification de son appréciation. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de sécuriser la situation des entreprises hydroélectriques soumises à la perception par l'agence de l'eau des redevances prévues à l'article L. 213-10 du code de l'environnement afin de promouvoir le développement du petit hydroélectrique.